



# L'ALLOCATION EXCEPTIONNELLE ET SES EVOLUTIONS



# PLAN

I- Cadre réglementaire de l'AE (définition, conditions d'attribution)

II- Instruction de l'AE

III- Processus de décision et d'attribution

IV- Jurisprudence et doctrine élaborée en COFIL.

V- Le cofinancement AE et FAJP



# I- CADRE REGLEMENTAIRE

## A. Définition de l'aide selon le règlement municipal

- ◆ Titre V Chapitre 2 article a/1 du RM : l'allocation exceptionnelle est une aide en espèce ponctuelle accordée aux personnes devant faire face à des difficultés financières temporaires.

L'attribution de cette aide ne peut être renouvelée de façon régulière. Il s'agit d'une aide accordée de façon subsidiaire à tous les droits et dispositifs de droit commun.



# I - CADRE REGLEMENTAIRE

## B. Conditions d'attribution

- ◆ Etre domicilié à Paris depuis au moins 1 mois.
- ◆ PI ou titre de séjour en cours de validité supérieur à 3 mois ( sauf autorisation provisoire de séjour et récépissé de demande de renouvellement) .
- ◆ Montant maximum cumulé sur 12 mois :
  - 2830 € si moins de 3 ans de résidence à Paris
  - 3287 € si plus de 3 ans de résidence à Paris



## II-INSTRUCTION DE L'AE

### A. Qui est compétent pour instruire les demandes d'allocations exceptionnelles ?

- ◆ Lorsque la personne est déjà accompagnée par un référent social RSA, ce dernier effectue la demande d'AE.
- ◆ Si la personne indique être suivie par un travailleur social, le Service Solidarité l'oriente vers le service social référent (Espaces Insertion, Associations....)



## II-INSTRUCTION DE L'AE

- Si la personne indique ne pas être suivie par un travailleur social, le Service Solidarité instruit la demande. Toutefois dans le cadre du RSA, il est souhaitable qu'un référent soit désigné rapidement.
- Lorsque la personne est accompagnée par un conseiller de la Mission Locale, ce dernier peut tout à fait transmettre une demande d'AE au CASVP de l'arrondissement compétent. En cas d'orientation sur le service instructeur du CASVP, il est utile de joindre une fiche de liaison.



## II-INSTRUCTION DE L'AE

### B. Modalités d'instruction de la demande.

#### ◆ Dépôt du dossier et recueil des pièces

- Dépôt et signature par l'utilisateur d'un formulaire de demande (LT8) et le cas échéant d'un accord de paiement à tiers (pouvoir).
- Recueil des pièces justificatives en référence à la liste des pièces à fournir.



## II-INSTRUCTION DE L'AE

### ◆ Documents à produire en cas d'hébergement

-L'utilisateur doit prouver à chaque demande qu'il réside effectivement et à titre principal à Paris.

Il existe un formulaire type d'attestation d'hébergement qui permet l'utilisation d'un document uniforme pour tous les usagers



# II-INSTRUCTION DE L'AE

## C. Le rapport d'exposé de la situation

- Situation familiale
- Situation locative
- Situation socio-professionnelle - Ressources
- Situation au regard de l'endettement, si dettes ou crédits
- Objet de la demande
- Proposition de décision



# III - LE PROCESSUS DE DECISION ET D'ATTRIBUTION

◆ L'Allocation exceptionnelle est attribuée par le Directeur de section après consultation d'un Comité consultatif pour certaines situations définies.

◆ Le comité consultatif (CCAIE) de chaque arrondissement est constitué de professionnels du social



# III - LE PROCESSUS DE DECISION ET D'ATTRIBUTION

- ◆ Composition du Comité consultatif de chaque section du CASVP :
  - le Directeur de Section du CASVP de l'arrondissement qui préside le Comité ou son représentant.
  - des représentants du SSP de l'arrondissement.
  - des représentants d'Associations
  - éventuellement d'autres intervenants du champ social tels que CMP, Pôle emploi...



# III - LE PROCESSUS DE DECISION ET D'ATTRIBUTION

## ◆ Critères de saisine et rôle du CCAE :

Le Comité consultatif est saisi par le Directeur dans les cas suivants :

- demande liée à une affaire signalée
- recours gracieux
- demandes formulées de façon récurrente
- demande ou proposition d'attribution supérieure à 500€
- complexité de la situation sur laquelle le Directeur souhaite l'avis d'experts.



# III - LE PROCESSUS DE DECISION ET D'ATTRIBUTION

- ◆ Les missions du CCAE :
- ◆ Le Comité a pour mission d'être un appui à la décision du Directeur sur les demandes d'AE
- ◆ Il peut également formuler des conseils en matière d'orientation, d'ouverture de droits, de préconisation budgétaire ...
- ◆ Son rôle est consultatif ; la décision appartient au Directeur.



# III - LE PROCESSUS DE DECISION ET D'ATTRIBUTION

## ➤ Les voies de recours

- Lorsque la personne a une décision de refus, elle peut faire un recours gracieux auprès du Directeur de la section du CASVP concernée ou un recours hiérarchique auprès de la Directrice générale du CASVP.
- La personne peut également former un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de décision.
- Généralement l'utilisateur fait un recours gracieux auprès du Directeur de section concernée et en cas de maintien de refus, il saisit la directrice Générale du CASVP.



# IV-JURISPRUDENCE

- ◆ Mise en place d'un Comité de Pilotage à compter de février 2010 composé de Directeurs de sections, de chef des services solidarité, d'encadrants SSP.
- ◆ Ce COPIL a pour objectif de mettre en place des outils d'aide à la décision afin de tendre à une équité de traitement sur l'ensemble des arrondissements.



# IV- JURISPRUDENCE

## A. Fourchettes indicatives de montants d'aides

- ◆ Aide alimentaire : il est préconisé de rester dans une fourchette d'aide alimentaire de 100€ à 300€ en fonction du budget de la personne et de l'évaluation sociale de la situation.
- ◆ Frais de santé : des aides au financement complémentaire de frais de santé très importants peuvent être accordés au cas par cas (prothèse dentaire, lunettes...)
- ◆ Ces aides n'interviennent qu'en dernier ressort sur la part restante après prise en charge sécu, mutuelle et organismes complémentaires le cas échéant



## IV- JURISPRUDENCE

- Frais de prothèse dentaire : jusqu'à 700€
- Frais de prothèse auditive : jusqu'à 1300€
- Frais d'optique : jusqu'à 650€
- Aide pour l'acquisition d'un fauteuil roulant
- Frais d'obsèques : participation après activation de toutes les aides de droits



# IV- JURISPRUDENCE

## B. Domaines dans lesquels une jurisprudence a été élaborée par le COPIL AE

- Aide au règlement de l'assurance habitation
- Aide au règlement des impôts
- Frais d'équipement
- Frais de formation
- Frais d'hébergement
- Aide aux paiements des timbres fiscaux



# V- COFINANCEMENT FAJP ET AE

- ◆ Le public jeune était peu aidé dans le cadre de l'allocation exceptionnelle. Il représentait environ 5 % de la dépense globale en AE.
- ◆ Pourtant selon le FAJP le public jeune qui sollicite est de plus en plus en difficulté. C'est pourquoi une articulation entre FAJP et AE a été mise en place depuis mai 2016.



# V- COFINANCEMENT FAJP ET AE

- ◆ Le CASVP apporte une aide au titre de l'AE pour cofinancer certaines formations coûteuses ou sur lesquelles le FAJP ne peut intervenir qu'à hauteur de 1000€ (ex: année de prépa infirmière ou autre...).
- ◆ Les décisions sont prises lors du Comité FAJP. Un travailleur social du BSS du CASVP est présent à chaque comité FAJP.
- ◆ Sur 2016, 21 dossiers de cofinancement ont été acceptés sur 7 comités FAJP dont 8 préparations infirmière, 5 formations BTS, 2 formations grutier...



**MERCI POUR VOTRE ATTENTION**

